

**CONSULTATION RELATIVE A L'AVANT-
PROJET RELATIF A LA 6E REVISION DE LA LOI
FEDERALE SUR LE REGIME DES ALLOCATI-
ONS POUR PERTE DE GAIN EN FAVEUR DES
PERSONNES SERVANT DANS L'ARMEE OU
DANS LA PROTECTION CIVILE (LAPG)
(6E REVISION DU REGIME DES APG)**

**PRISE DE POSITION DE LA COMMISSION
FEDERALE POUR LES QUESTIONS FEMININES**

La commission fédérale pour les questions féminines est favorable au principe de l'allocation de base indépendante de l'état civil et se félicite de l'augmentation des allocations pour enfants, et tout particulièrement de l'introduction des allocations pour tâches éducatives. La commission lutte depuis des années pour faire accepter le principe de l'équivalence des formes de travail en revendiquant notamment la prise en compte du travail éducatif et des tâches de soins et de maintien dans les assurances sociales.

Il est regrettable toutefois que l'augmentation des allocations pour enfants prévues ne couvre pas les coûts effectifs des enfants. Une allocation de 20% pour chaque enfant constituerait ici un progrès indispensable. La commission propose par ailleurs que soit pris en compte dans la 6e révision du régime des APG non seulement le travail éducatif mais aussi les soins et l'assistance aux personnes malades, handicapées ou âgées.

**1. Allocation de base indépendante de l'état civil
(art. 4)**

La commission fédérale pour les questions féminines approuve l'introduction d'une allocation de base indépendante de l'état civil. L'application de taux différents pour personnes mariées et personnes seules ne se justifie plus de nos jours.

Le montant de l'indemnité journalière doit non plus se calculer en fonction de l'état civil mais des obligations d'entretien à l'égard d'enfants ou d'autres personnes.

Nous jugeons par contre insuffisante l'augmentation de 60% de l'indemnité de base en comparaison notamment des prestations d'autres assurances sociales. Les per-

sonnes mariées ont aujourd'hui déjà droit à une prestation d'assurance équivalant à 75% du gain assuré.

Aussi nous proposons d'introduire une allocation de base d'au moins 75%.

2. Uniformisation de l'allocation minimale

L'allocation minimale, qui concerne avant tout les personnes gagnant peu d'argent (qui font des études ou un apprentissage, etc.) mais aussi toutes celles qui n'exercent pas d'activité lucrative, devrait désormais s'élever à 20% du montant maximum de l'indemnité totale, indépendamment de l'état civil. Nous approuvons expressément cette innovation.

Nous tenons toutefois à indiquer que le versement d'une allocation pour perte de gain à des personnes non rétribuées ne se justifie en bonne logique que si la personne qui fait du service doit effectivement recourir à une aide extérieure pour effectuer le travail domestique pendant la durée de son service. On peut dès lors se poser la question de savoir s'il ne faudrait pas exiger de la personne concernée qu'elle justifie être dans une telle situation, ce qui correspondrait à la manière dont nous souhaitons voir traité le droit aux allocations pour tâches éducatives (voir à ce propos nos observations concernant le point 4).

**3. Augmentation des allocations pour enfants
(art. 13)**

Nous nous félicitons vivement de l'augmentation des allocations pour enfants. Par contre l'échelonnement des allocations en fonction du nombre d'enfants (20% du montant maximum de l'allocation totale pour le premier enfant et 10% pour chaque enfant suivant) n'est pas une solution satisfaisante et ne correspond pas du tout au coût effectif de l'enfant. La fonction d'une allocation pour enfants est en principe de couvrir le coût d'entretien d'un enfant. Or cela n'est pas possible avec une allocation de 20% pour le premier enfant et de 10% pour les enfants suivants.

Comme l'a montré une étude sur le coût des enfants en Suisse, publiée en 1987 par le professeur J. Deiss, les coûts effectifs d'entretien d'un enfant sont supérieurs à ces chiffres, que ce soit pour un couple et plus encore pour une personne seule. Pour un couple, le premier

enfant entraîne 25% de dépenses supplémentaires, le deuxième 19% et le troisième 17%. Les charges sont encore plus élevées pour les personnes seules: une personne s'occupant seule de son enfant a en effet besoin de 29% de revenu supplémentaire pour avoir le même niveau de vie matérielle qu'une personne seule sans enfant.

Il faut ajouter que la politique en matière d'allocations pour enfants varie d'un canton à l'autre. Dans certains, l'allocation est la même pour chaque enfant, dans d'autres, elle varie en fonction de l'âge; enfin, certains cantons pratiquent une politique plus généreuse à partir du troisième enfant.

Nous proposons de fixer les allocations pour enfants à 20% du montant maximum de l'allocation totale.

4. Introduction de l'allocation pour tâches éducatives (art. 7)

La Commission fédérale pour les questions féminines est très favorable à l'introduction de l'allocation pour tâches éducatives. Nous saluons expressément le fait qu'à l'instar des allocations d'exploitation, l'allocation pour tâches éducatives ne soit pas comprise dans l'allocation totale mais qu'elle soit versée directement et sans réduction à la personne qui fait du service. Il s'agit là d'un progrès notable dans l'indemnisation de travaux qui n'étaient jusqu'ici pas pris en compte malgré leur importance pour la société.

Nous ne sommes en revanche pas d'accord avec la limite fixée à un degré d'occupation de 60% au maximum. L'explication donnée dans le rapport pour justifier cette limite, à savoir que seules doivent pouvoir bénéficier de l'allocation pour tâches éducatives les personnes effectivement contraintes de réduire leur activité lucrative pour s'occuper de leurs enfants, n'est à nos yeux guère convaincante. Il faut savoir en effet qu'il n'est souvent pas possible, en raison de la situation du marché de l'emploi, de réduire son activité lucrative (comme de nombreux parents le souhaiteraient).

Cette limite de 60% est une mesure arbitraire qui ne se justifie en rien. On sait qu'une réduction de 10% ou de 20% de l'activité lucrative pose à l'heure actuelle déjà des problèmes. Travailler à 60% n'est souvent possible que dans certains secteurs d'activités (dans le domaine social par exemple). Il faut en outre souligner que la réduction de l'activité professionnelle n'est envisageable que pour les hauts revenus. Autant nous sommes favorables au principe qui veut que les hommes réduisent leur activité lucrative pour se consacrer davantage à des tâches éducatives et domestiques, autant nous trouvons totalement infondée la décision de limiter le droit à l'allocation aux personnes ne tra-

vaillant pas à plus de 60%. Le critère à prendre en considération ne doit en effet pas être le taux d'occupation mais le temps effectivement consacré aux enfants.

La fixation d'un pourcentage à l'article 7 n'est pas une solution satisfaisante. Nous pensons qu'il vaudrait mieux obliger la personne accomplissant du service à apporter la preuve qu'il lui a fallu, pendant la durée du service, organiser à ses frais la garde de ses enfants. Le Conseil fédéral devrait régler par voie d'ordonnance les modalités d'établissement de la preuve.

Au cas où une limite devait être fixée, nous estimons que celle-ci devrait se situer entre 80% et 100%.

Il faut également trouver une solution adéquate pour les indépendants ne pourvoyant pas seuls à l'éducation de leurs enfants. L'explication fournie dans le rapport selon laquelle il serait difficile de procéder aux vérifications nécessaires n'est pas convaincante.

Nous proposons que la preuve du travail éducatif soit établie selon d'autres critères qu'une limite de l'activité rémunérée à 60% au maximum; au Conseil fédéral de fixer par voie d'ordonnance comment la personne qui accomplit son service doit apporter cette preuve.

La limite d'âge de 16 ans fixée pour l'octroi de l'allocation pour tâches éducatives nous paraît appropriée.

Le fait de limiter le droit à l'allocation aux personnes accomplissant au moins 2 jours de service consécutifs nous semble en revanche discutable. En effet, des périodes de service plus courtes, pour lesquelles il faut chercher et rétribuer une personne pour s'occuper des enfants, peuvent évidemment aussi entraîner des frais supplémentaires.

Nous déplorons qu'il ne soit prévu aucune allocation pour les soins donnés à des personnes âgées, malades ou handicapées. Il faudrait également prendre en compte ce type d'obligations d'entretien dans cette 6e révision du régime des APG. Cela à plus forte raison dans la mesure où il est prévu de supprimer les allocations d'assistance. Les allocations pour soins pourraient être allouées selon des critères analogues à ceux définis dans le cadre de la 10e révision de l'AVS.

Nous proposons d'introduire des allocations pour les tâches de soins et de maintien à côté des allocations pour tâches éducatives.

5. Suppression des allocations d'assistance

Nous ne pouvons souscrire à la suppression des allocations d'assistance qu'à condition que les soins et le

maintien des personnes âgées, malades ou handicapées soit indemnisés sous une autre forme (voir à ce propos nos observations sur les allocations pour tâches éducatives).

6. Détachement du système des indemnités journalières

Le travail éducatif et les tâches de soins et de maintien doivent être prises en considération dans toutes les branches d'assurance sociale. Si l'allocation de base était, comme nous le proposons, portée à 75% au minimum, la situation financière des personnes recevant une rente AI ne se détériorerait pas. Si l'on procédait au détachement des indemnités journalières, il faudrait compléter les prestations de l'AI par des allocations pour tâches éducatives dans le cadre de la 4e révision de l'AI.

(Traduction: Gilles Cuenat, Natascha Muther)



Als es in den siebziger Jahren Mode war, Kinder zu kriegen, war es gleichzeitig sehr in Mode, die Mutter zu diesen Kindern zu sein. Es ist nicht wichtig gewesen, daß es zu jedem Kind ungefähr auch einen Vater gab, es ist überhaupt nicht so sehr um den Vater gegangen, weil es vorher die ganze Zeit und ein paar tausend Jahre um den Vater und nach der Nase des Vaters gegangen war, und jetzt sollte sich das ändern. Also ging es darum, die Mutter zu sein.

Außerdem dachte ich, bevor so ein Kind geboren wird, sollte man höflichkeitshalber die Wohnung aufräumen. Auch ohne ein Kind wäre Aufräumen und Putzen nicht schlecht gewesen, aber man kann sich daran gewöhnen, in einer ungeputzten Wohnung zu leben. Manchmal gerät man in Panik und denkt, jetzt wächst es mir über den Kopf, aber solange man halbwegs den Überblick hat, ist es nicht wirklich gefährlich. Man gerät auch in Panik, wenn man anfängt zu putzen und aufzuräumen, weil man denkt, daß es reine Vergeudung von Zeit und Lebenskraft ist. In der Zeit liest du zwei bis drei Bücher oder sitzt in der Küche und denkst, und also ist Putzen und Aufräumen nicht einfach Zeitvergeudung, sondern die reinste Verblödung. Ist es.